Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 17 février 2011

(avis n° 128/2010)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1^{er} 12° et 159 à 161 :

Vu l'avis n° 128/2010 du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 14 décembre 2010 :

« de ne pas avoir respecté, durant l'exercice 2009, en contravention à l'arrêté du 13 octobre 2006 portant approbation du contrat de gestion de la RTBF (articles 23, 24, 27, 43.3 et 49), les obligations citées dans l'avis n° 128/2010 »

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 14 janvier 2011;

Entendu Monsieur Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, en la séance du 20 janvier 2011;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'éditeur le 28 janvier 2011 ;

Entendu Messieurs Jean-Paul Philippot, administrateur général, Simon-Pierre De Coster, directeur juridique, Jean-Pierre Vial, conseiller aux affaires juridiques, Stephan Van Lierde, directeur général des ressources humaines, François Tron, directeur général de la télévision, Laurent Finet, responsable coordination et développement de la radio et Alain Gerlache, journaliste, en la séance du 10 février 2011;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'éditeur le 15 février 2011 ;

1. Exposé des faits

Dans son avis n° 128/2010 relatif au contrôle de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF pour l'exercice 2009, le Collège a constaté les manquements suivants :

- 1. La RTBF n'a pas accordé « une plus grande attention à la production de séquences ou programmes d'éducation aux médias destinés aux enfants et adolescents et adaptés à ce public » conformément à la demande que le Collège formulait dans son avis n°38/2009, et elle a diffusé un nombre encore moindre de séquences à destination de ce public. De même, en ce qui concerne le grand public, le Collège constate que les séquences diffusées sont encore moins nombreuses en 2009 qu'en 2008.
- 2. Alors que l'article 24 du contrat de gestion, qui prévoit que la RTBF diffuse « des contenus audiovisuels de médiation et de relations avec les publics dont l'objectif est notamment de répondre aux interrogations et réactions de ses publics », présuppose que celles-ci concernent

directement le service public et que la RTBF puisse offrir régulièrement la possibilité d'un dialogue direct avec le public, la RTBF, hormis l'émission du 15 juin en télévision, n'a pas suffisamment proposé aux auditeurs et téléspectateurs de lieux de dialogue et de débat contradictoire dans lesquels ils auraient été amenés à prendre une part active sur des questions qui concernent le service public.

- 3. En radio, la RTBF n'a pas respecté son obligation de diffuser régulièrement des programmes pour la jeunesse
- 4. En radio, le RTBF a diffusé 12 heures 47 de programmes financés par le Fonds d'aide à la création radiophonique, en deçà de l'obligation de minimum 20 heures prévue par son contrat de gestion.
- 5. La RTBF n'a pas réalisé de plan relatif à l'égalité femmes-hommes au sein de l'entreprise ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

2.1. Quant au premier grief

L'article 23 du contrat de gestion de la RTBF dispose que :

« La RTBF, tant en radio qu'en télévision, accorde une attention particulière aux questions relatives à l'éducation aux médias et à la consommation publicitaire, en ce compris par des séquences spécifiquement destinées aux enfants et aux adolescents. A cette fin, la RTBF programme et diffuse régulièrement, selon des périodicités décidées par son conseil d'administration, des programmes et des séquences, et dans la mesure du possible, offre à la demande, des contenus audiovisuels et des séquences répondant à ces objectifs. »

S'agissant, premièrement, de la question de la quantité des séquences d'éducation aux médias diffusés en 2009, l'éditeur soutient que l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 23 doit s'apprécier différemment selon qu'il l'exécute sous forme de programmes ou de séquences.

Les *programmes* d'éducation aux médias doivent bien, admet-il, faire l'objet d'une diffusion régulière. Il relève que tel est le cas pour les programmes « Intermédias », « Quand les jeunes s'en mêlent », « Regards croisés », « L'actualité francophone » ou « C'Top l'info ».

Les séquences d'éducation aux médias sont, en revanche, « nécessairement fonction de l'actualité quotidienne », relève l'éditeur, de telle sorte que, selon lui, la fréquence de leur diffusion dépend de son autonomie. Il estime dès lors non pertinent de lui reprocher une diminution, par rapport à 2008, du nombre de séquences consacrées à l'éducation aux médias.

Par ailleurs, dans une note déposée le 15 février 2011, l'éditeur ajoute à la liste des programmes et séquences d'éducation aux médias déjà cités dans son rapport annuel et son mémoire en réponse différents programmes et séquences de La Première tels l'émission « Tout autre chose » du 15 janvier 2009 consacrée à l'éducation aux médias, l'émission « Cocktail curieux » du 2 novembre 2009, consacrée à la dépendance à la télévision et à Internet, l'émission « Quand les jeunes s'en mêlent » du 14 février 2009, consacrée aux cinq ans de Facebook, le programme « L'envers des médias », lancé en septembre 2009 et la séquence quotidienne consacrée aux nouvelles technologiques dans « Matin Première », lancée en 2007.

S'agissant, deuxièmement, du grief selon lequel trop peu de programmes et séquences d'éducation aux médias seraient spécifiquement destinées aux enfants et aux adolescents, l'éditeur renvoie aux programmes, respectivement « C'Top l'info » et « Quand les jeunes s'en mêlent ».

Lors de sa première audition,, l'éditeur a rajouté qu'en 2009, un journaliste de la rédaction des « Niouzz » s'était rendu, toutes les trois semaines, dans une nouvelle classe afin d'y présenter une animation de deux heures. A la suite de celle-ci, les élèves s'engageaient à faire part quotidiennement, par courriel, de leurs avis et questions relatifs aux séquences diffusées dans le programme. En outre, au moins une fois par semaine, des enfants intervenaient dans le programme en tant que reporters. L'éditeur précise que ces initiatives se sont poursuivies en 2010.

Danz le même ordre d'idées, l'éditeur renseigne, dans sa note du 15 février 2011, que l'équipe de la webradio « C'Top » (devenue « Radio Ouftivi ») a également organisé des animations en classe et proposé aux enfants une initiation aux métiers de la radio, notamment dans le cadre de la réalisation du programme « C'Top l'info », mais aussi dans le cadre d'animations plus ponctuelles.

Quant au programme « Quand les jeunes s'en mêlent », l'éditeur relève qu'il s'agit bien d'un programme d'éducation aux médias car, même s'il n'est pas directement réalisé par des adolescents, il leur permet de donner leur opinion sur des sujets d'actualité, ce qui répond à la définition décrétale de l'éducation aux médias selon laquelle son but vise notamment à développer la capacité de communiquer dans divers contextes.

Lors de sa seconde audition, l'éditeur a également fait mention du nouveau programme de télévision « No limits », qu'il décrit comme s'adressant notamment à un public adolescent et comme ayant pour objectif de décrypter le net, en en présentant le meilleur comme le pire. Il a exprimé son intention d'également diffuser ce programme dans des émissions spéciales de prime-time où des sujets « vrai ou faux » seraient présentés au téléspectateur et où des spécialistes analyseraient la fiabilité des informations circulant sur Internet. Si ce programme n'était pas encore diffusé en 2009, l'éditeur y a fait référence afin d'illustrer sa volonté de développer l'éducation aux médias touchant également les adolescents.

Dans sa note déposée le 15 février 2011, l'éditeur complète ses déclarations relatives à son implicaton dans l'éducation aux médias du jeune public en indiquant participer aux opérations « Ouvrir mon quotidien » et « Journalistes en classe ».

S'agissant, enfin, troisièmement, du grief selon lequel, à la suite de l'avis n° 38/2009 du Collège, l'éditeur n'aurait pas amélioré l'identification des programmes et séquences consacrés à l'éducation aux médias, ce dernier répond qu'il ne s'agit pas, pour lui, d'une obligation. Il relève en outre qu'il a accompli des efforts pour identifier ses programmes susceptibles de contribuer à l'éducation aux médias en mettant une série de contenus à disposition des enseignants sur le site web www.enseignement.be.

De façon générale, il relève que l'avis n° 38/2009 précité ayant été rendu en décembre 2009, il ne pouvait pas en tenir compte pour l'exercice 2009.

2.2. Quant au deuxième grief

L'article 24 du contrat de gestion de la RTBF dispose que :

¹ Cfr. décret du 5 juin 2008 portant création du Conseil supérieur de l'Education aux Médias et assurant le développement d'initiatives et de moyens particuliers en la matière en Communauté française

« La RTBF, tant en radio qu'en télévision, programme et diffuse régulièrement, selon les périodicités décidées par son conseil d'administration, un programme et, offre à la demande, dans la mesure du possible, des contenus audiovisuels de médiation et de relations avec les publics, dont l'objectif est notamment de répondre aux interrogations et réactions de ses publics. »

Dans son rapport annuel et son mémoire en réponse, l'éditeur désigne le programme « Intermédias », diffusé en radio et en télévision et disponible à la demande, comme son unique programme de médiation.

Sur le grief selon lequel ce programme ne viserait pas directement à répondre aux interrogations et aux réactions du public, il relève que tel ne doit pas être l'objectif unique de l'émission, dès lors que l'article 24 préconise un programme dont l'objectif n'est que *notamment* de répondre aux interrogations et réactions du public.

Il relève en outre que cette obligation ne l'oblige pas nécessairement à répondre directement à des questions posées par le public mais qu'il lui est également permis de répondre aux questionnement plus globaux du public, qu'il déduit d'une synthèse journalistique de ses questions. Il indique en effet qu'apporter une réponse individualisée aux questions précises posées par le public relève davantage du service de médiation institué en exécution de l'article 37 du contrat de gestion.

Dans sa note du 15 février 2011, l'éditeur met plus particulièrement en évidence trois éditions d'« Intermédias » (version radio) diffusées en 2009 sur la Première, qu'il semble considérer comme touchant très directement à la médiation : celle du 20 février consacrée à l'avenir des radios publiques, celle du 1^{er} mai consacrée aux programmes pour la jeunesse à la RTBF et celle du 23 octobre lors de laquelle l'administrateur général est venu lui-même présenter le plan d'économies de la RTBF et répondre aux questions des auditeurs.

Par ailleurs, lors de ses auditions et dans cette même note du 15 février, l'éditeur a complété son argumentaire en mentionnant l'émission «Appelez, on est là », diffusée le 14 janvier 2009 sur Vivacité et dans laquelle le directeur de la radio, Eric Gilson, a lui-même répondu aux questions des auditeurs.

La RTBF a également précisé que, certes, après 2009, une nouvelle rubrique intitulée « La question » a été créée dans le format radio d'« Intermédias », rubrique permettant à un auditeur de venir directement poser une question précise à l'éditeur.

2.3. Quant au troisième grief

L'article 27 du contrat de gestion de la RTBF dispose que :

« La RTBF programme et diffuse des programmes réguliers, au moins du lundi au vendredi, aux heures d'écoute appropriées et, dans la mesure du possible, offre à la demande des contenus audiovisuels adaptés, originaux, de qualité et qui permettent notamment d'éveiller les consciences et de susciter la réflexion à destination de la jeunesse, et plus particulièrement des enfants de moins de douze ans, en faisant appel, dans la mesure du possible, aux talents artistiques de la Communauté française.

Pour ce faire, la RTBF maintient une production propre et diffuse régulièrement en radio et en télévision des programmes pour la jeunesse. »

Au grief selon lequel les programmes à destination de la jeunesse seraient insuffisants en radio, l'éditeur répond que les enfants délaissent de plus en plus ce média au profit d'Internet.

Il indique que c'est pour cette raison qu'il a développé la webradio « C'Top » (devenue « Radio Ouftivi ») qui, depuis sa création en avril 2009, a attiré 21.330 visiteurs représentant une audience quotidienne variant entre 200 et 500 auditeurs.

Lors de ses auditions et dans sa note du 15 février 2011, l'éditeur a également ajouté que, depuis mi-2009, des synergies ont été lancées entre la webradio « C'Top » et Vivacité. Dès le mois d'avril, des séquences de « C'Top » ont été rediffusées sur ce service le dimanche matin. En été, dans le cadre de « C'Top », des enfants ont été associés à la réalisation de séquences diffusées le samedi dans le programme « Le beau vélo de Ravel ». Puis, à partir du mois d'octobre, « C'Top » a fourni, chaque week-end, à Vivacité, une séquence réalisée par des enfants. L'éditeur convient que ces informations ne se trouvaient pas dans le rapport d'activités 2009 rédigé pour le Collège.

2.4. Quant au quatrième grief

L'article 43.3 du contrat de gestion de la RTBF dispose que :

« La RTBF verse annuellement au Fonds d'aide à la création radiophonique une part correspondant à 2 % du produit des recettes nettes de la publicité commerciale qu'elle obtient en radio, déduction faite de la TVA et des commissions de régie publicitaire. En radio, la RTBF diffuse à hauteur de 20 heures par an les œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. »

La RTBF reconnaît n'avoir diffusé que 12 heures 47 de programmes subsidiés par le Fonds d'aide à la création radiophonique.

Elle justifie son attitude par le fait que le Fonds d'aide à la création radiophonique est davantage destiné à la création de programmes par et pour les radios associatives, à vocation plus locale. Plusieurs programmes soutenus ne répondaient pas aux exigences de la RTBF en termes de qualité formelle et technique.

Elle indique toutefois qu'elle a diffusé un certain nombre de programmes subsidiés par le fonds « Du côté des ondes », soutenu par elle-même, la SACD, la SCAM et la Promotion des Lettres de la Communauté française et que ce fonds a, par exemple, subsidié un programme primé qui avait été refusé par le Fonds d'aide à la création radiophonique.

Elle signale enfin qu'elle a pu obtenir du Fonds d'aide à la création radiophonique une meilleure coordination avec les auteurs, ce qui a abouti à des résultats concrets de telle sorte qu'elle a pu, à nouveau, en 2010, respecter son obligation de diffusion visée à l'article 43.3.

2.5. Quant au cinquième grief

L'article 49 du contrat de gestion dispose que :

« La RTBF veille à l'absence de toute discrimination dans sa gestion des ressources humaines et réalise un plan relatif à l'égalité femmes-hommes en son sein. »

L'éditeur admet n'avoir pas rédigé de plan à proprement parler concernant l'égalité hommes-femmes en son sein.

Il relève cependant que l'article 49 vise avant tout à favoriser l'absence de toute discrimination dans la gestion des ressources humaines. Or, il estime avoir concrètement œuvré en ce sens en prenant plusieurs mesures.

Il cite ainsi, dans son mémoire en réponse, avoir mené une politique de recrutement plus ouverte et publique, qui a permis l'engagement de plusieurs candidats issus de l'immigration. Il indique également avoir développé une communication interne visant à sensibiliser le personnel sur les divers aspects de l'égalité des chances.

Lors de sa seconde audition et dans sa note du 15 février 2011, l'éditeur a exposé le mode de recrutement de ses cadres supérieurs (dits « N-1 » et « N-2 »). En vertu d'une procédure prévue par le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, le recrutement se fait en trois étapes, à savoir l'examen des candidatures par un comité d'experts, la présélection de trois candidats par le comité permanent sur la base de l'avis du comité d'experts, et enfin le choix du candidat retenu par le conseil d'administration. L'éditeur indique que cette procédure limite l'éventail des mesures qui pourraient être prises afin de favoriser l'égalité hommes-femmes aux niveaux les plus élevés de sa hiérarchie. Il indique ainsi que son comité de direction (niveau N-1) compte une femme pour huit hommes. Toutefois, au niveau N-2, la répartition hommes-femmes des postes est plus variable et dépend des secteurs. L'on observe par exemple une proportion plus élevée de femmes dans le secteur de l'information.

Globalement, ces contraintes ne l'ont cependant pas, indique-t-il, empêché de procéder à des recrutements plus paritaires. Ainsi, entre 2007 et 2010, l'éditeur indique avoir, tous niveaux confondus, recruté environ 50 % de femmes, y compris parmi ses journalistes et animateurs. Grâce à ceci, il déclare employer aujourd'hui, en qualité d'animateurs, 47 femmes et 44 hommes, et en qualité de journalistes, 108 femmes et 182 hommes.

Outre ces recrutements plus paritaires, l'éditeur indique également avoir pris d'autres mesures favorisant concrètement l'engagement des femmes, à savoir des possibilités accrues d'aménagement du temps de travail et l'existence d'une crèche ouverte aux enfants du personnel.

Il relève donc qu'a défaut d'avoir formalisé un plan par écrit, il a pris, sur le terrain, des mesures qui, en elles-mêmes, se rapprochent d'un plan en faveur de l'égalité hommes-femmes.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant au premier grief

Selon son contrat de gestion, la RTBF doit porter une attention particulière aux questions relatives aux médias et à la consommation publicitaire, en ce compris par des séquences spécifiquement destinées aux enfants et aux adolescents. Elle doit diffuser des programmes et des séquences réguliers sur ce sujet.

S'agissant des programmes et séquences tous publics, le Collège regrette une diminution de ceux-ci par rapport à l'exercice 2008. Il relève que, si la RTBF estime avoir diffusé sur l'ensemble de ses programmes un nombre de séquences adéquat compte tenu de l'actualité en 2009, l'obligation de diffuser des programmes et séquences relatifs à l'éducation aux médias et à la communication publicitaire est indépendante de l'actualité. Certes, le nombre de séquences diffusées relève de l'entière responsabilité éditoriale de l'éditeur – singulièrement dans le cadre des programmes d'information. Il n'en demeure pas moins que l'insertion, à l'article 23 du contrat de gestion, du principe d'une attention particulière et d'une diffusion régulière traduisent un objectif propre et indépendant de telles contingences, qui toutefois restent pertinentes dans le contexte des programmes d'actualité.

Dès lors, si le Collège constate que des programmes tous publics d'éducation aux médias ont été diffusés en 2009 et qu'il ne peut donc pas, formellement, constater une infraction à l'article 23 du contrat de gestion, il encourage l'éditeur à adopter une attitude plus constante et proactive quant à ce type de programmes. Le développement des différentes déclinaisons d'Intermédias, les émissions telles que « L'Envers des Médias » ou les chroniques quotidiennes « Media-Tic » dans « Matin Première » vont clairement dans ce sens.

S'agissant, par ailleurs, des programmes et séquences d'éducation aux médias spécifiquement destinés aux jeunes, le Collège constatait également, dans son avis, qu'ils avaient connu une régression durant l'exercice 2009. L'impossibilité plaidée par l'éditeur de pouvoir réagir dans l'exercice évoqué eu égard à la date de recommandation du Collège consécutive à l'exercice 2008 parait peu pertinente si l'on considère que l'avis portant sur l'exercice 2007, adopté le 11 décembre 2008, soulevait déjà ce constat.

En matière de programmes destinés aux adolescents, le Collège relève qu'en 2009, seul le programme radio « Quand les jeunes s'en mêlent » était présenté comme un programme d'éduction aux médias. Le Collège observe que, hormis quand il était consacré à des sujets spécifiques d'éducation aux médias comme ce fut le cas dans l'édition relative aux cinq ans de Facebook, ce programme tel qu'il existait en 2009 contribuait sous une forme constructive mais néanmoins limitée à l'objectif d'éducation aux médias, par une participation sous forme d'expression à l'antenne.

Cela étant, le Collège accueille les avancées accomplies par l'éditeur en matière de programmes destinés aux enfants. Ainsi, en 2009, il constate, sur la base des informations complémentaires fournies en auditions et dans la note du 15 février 2011, l'activité et les développements du programme « C'Top l'info » et les efforts menés dans le cadre scolaire tant par l'équipe des « Niouzz » que par l'équipe de « C'Top ». Il constate également des engagements positifs pour l'avenir puisque, dans les « Niouzz », une intervention plus systématique des enfants existe depuis 2010. En matière de programmes pour adolescents, l'éditeur semble également avoir mené une réflexion sur les différents supports de l'éducation aux médias puisque le programme « No limits », diffusé en télévision depuis 2010, est présenté comme destiné à engendrer chez les jeunes une réflexion critique à l'égard d'Internet. A cet égard, le Collège prend acte de l'intention de l'éditeur d'utiliser ce programme comme une opportunité de développement de l'esprit critique des adolescents face aux médias.

Pour ces raisons, le Collège ne retient pas davantage de grief envers l'éditeur pour sa politique d'éducation aux médias à l'égard des jeunes mais restera attentif aux développements annoncés par l'éditeur.

3.2. Quant au deuxième grief

En vertu de l'article 24 du contrat de gestion de la RTBF, le programme de médiation consiste en un programme de *relation avec les publics*, dont l'objectif est notamment de répondre à leurs interrogations et réactions portant sur le service public, son fonctionnement et ses programmes.

Le Collège déduit de cette notion de relation avec les publics que, particulièrement dans le cas d'un éditeur de service public, l'objectif des programmes de médiation doit être de maintenir un lien direct et concret entre l'éditeur et ses publics. Une notion centrale à la médiation est celle de *dialogue*.

Certes, apporter une réponse personnalisée à chaque question posée par le public n'est pas possible sur antenne et relève plutôt du service de médiation institué par l'article 37 du contrat de gestion. Toutefois, il est possible, dans le cadre d'un programme de médiation de répondre de manière plus directe aux questions et réactions concrètes du public. Moyennant un certain travail éditorial, il est ainsi possible de laisser le public s'exprimer directement sur l'antenne et, le cas échéant, de réagir à la

réponse que l'éditeur apporte à sa question. Ceci permet un traitement public de certaines interrogations concrètes des auditeurs et téléspectateurs, ce qui, de l'avis du Collège, doit être l'objectif premier d'un programme de médiation.

L'émission « Intermédias », régulièrement mise en avant par l'éditeur pour répondre à son obligation, ayant pour objet l'actualité et le débat sur les médias en général, ne peut suffire à remplir à elle seule cette obligation. Le Collège a toujours accepté le principe selon lequel les obligations de médiation de la part de l'éditeur pouvaient ne pas prendre la forme d'une émission spécifique, mais devaient précisément, dès lors, se décliner selon différents formats et sur différents services. Si certaines séquences d' « Intermédias », et notamment lesémissions du 15 juin 2009 (TV) et du 23 octobre 2009 (radio), rencontrent l'objectif du contrat de gestion, elles ne peuvent à elles seules le remplir intégralement.

Le Collège estime, sur la base des informations additionnelles communiquées, qu'un programme tel que « Appelez, on est là », diffusé le 14 janvier 2009 sur Vivacité lors duquel le directeur de la chaîne a répondu directement et personnellement aux questions que le public lui pose sur l'antenne, vient utilement compléter le dispositif de l'éditeur.

La multiplication de telles déclinaisons depuis 2009, principalement en radio, tend à démontrer l'existence d'une volonté de l'éditeur de continuer à développer de nouvelles formes de médiation, sans les cantonner à « Intermédias » dont les objectifs et ambitions sont plus variés.

Au terme d'une discussion approfondie avec les équipes de l'éditeur, le Collège estime le grief non établi et encourage l'éditeur à poursuivre ses efforts pour développer des programmes permettant d'entretenir un dialogue direct avec son public.

3.3. Quant au troisième grief

Le Collège prend acte de l'affirmation de l'éditeur selon laquelle il diffuse moins de programmes pour enfants en radio parce que ceux-ci ont tendance à déserter ce média au profit d'Internet. Il s'interroge cependant sur le raisonnement qui soutient cet argument. En quoi est-il possible de démontrer que les enfants n'écoutent pas la radio pour d'autres raisons que l'absence de programmes qui leur sont destinés ?

Face à cette question – qui ne peut, à ce stade, être définitivement tranchée comme le fait l'éditeur – et face à l'obligation qui demeure imposée à ce dernier dans le contrat de gestion, le Collège se doit de contrôler qu'un minimum de programmes destinés aux enfants est bien diffusé sur les services de radio « classiques » de l'éditeur.

A cet égard, l'audition de l'éditeur a pu apporter des informations complémentaires, absentes du rapport d'activités remis au CSA et ayant servi de base à l'avis du Collège. Des efforts ont été accomplis à l'été 2009 pour réintroduire en radio des programmes destinés aux enfants. Ainsi, l'équipe de la webradio « C'Top » a réalisé des capsules impliquant directement des enfants qui ont été diffusées depuis avril 2009 sur Vivacité.

Des efforts ont donc bien été accomplis en 2009 par l'éditeur pour réintroduire en radio des programmes destinés aux enfants, de telle sorte que le grief n'est pas établi.

3.4. Quant au quatrième grief

En vertu de l'article 43.3 de son contrat de gestion, la RTBF doit diffuser, à concurrence d'au moins 20 heures par an, des œuvres subsidiées par le Fonds d'aide à la création radiophonique. Le contrat de gestion vise uniquement ce fonds, de telle sorte que la RTBF ne peut se soustraire – en tout ou en partie – à son obligation en diffusant des œuvres subsidiées par un autre fonds.

La RTBF est d'ailleurs parfaitement consciente de son obligation puisqu'elle n'a, jusqu'à présent, jamais prétendu que les programmes subsidiés par un autre fonds pouvaient se substituer à ceux subsidiés par le Fonds d'aide à la création radiophonique, alors pourtant que le fonds « Du côté des ondes » existe depuis des années.

En ne diffusant que 12 heures 47 de programmes subsidiés par le Fonds d'aide à la création radiophonique, et quel que soit le nombre d'heures de programmes subsidiés par le fonds « Du côté des ondes » qu'elle a diffusés, la RTBF a donc méconnu formellement l'article 43.3 de son contrat de gestion. Le grief est établi.

Cela étant, le Collège constate que l'infraction commise par l'éditeur constitue un cas isolé. 2009 était la première année où ce problème s'est posé et, consciente du problème, la RTBF a pris les initiatives nécessaires pour qu'il ne se reproduise pas, avec succès puisqu'elle indique avoir diffusé les 20 heures requises en 2010.

Pour ces raisons, le Collège ne juge pas opportun d'appliquer une sanction à l'éditeur.

3.5. Quant au cinquième grief

L'article 49 de son contrat de gestion oblige la RTBF à réaliser un plan relatif à l'égalité femmeshommes en son sein.

Dès lors que la RTBF n'a établi aucun plan de ce type, le grief est établi.

Toutefois, le Collège constate que, même si elles n'ont pas été formalisées dans un plan, différentes mesures ont été prises par l'éditeur afin de favoriser concrètement l'égalité hommes-femmes en son sein. Ainsi, la possibilité de recourir à des horaires plus flexibles existe, de même qu'une crèche au sein de l'entreprise pour les enfants du personnel. Enfin, lors des derniers recrutements, alors que la proportion actuelle de femmes dans l'entreprise est d'environ 35 %, ce sont environ 50 % de femmes qui ont été engagées. Les mesures prises par l'éditeur semblent donc donner des résultats dont le Collège prend acte.

Au vu de ce qui précède et des efforts accomplis sur le terrain, le Collège estime que, malgré l'absence de plan formalisé relatif à l'égalité hommes-femmes, il n'est pas indiqué d'appliquer une sanction à l'éditeur, le Collège ne pouvant préjuger de la portée envisagée par les parties au contrat de gestion quand ils ont fait le choix d'un tel plan.

Afin de se mettre en conformité avec l'article 49 de son contrat de gestion, le Collège invite cependant la RTBF à formaliser sa politique d'égalité hommes-femmes dans un plan à proprement parler et approuvé par son conseil d'administration. En outre, afin de poursuivre les efforts déjà accomplis, le Collège encourage l'éditeur à réaliser un suivi et une évaluation annuels de la réalisation des objectifs poursuivis.

3.6. Synthèse

Il ressort de ce qui précède et des explications fournies par l'éditeur lors de ses deux auditions que l'année 2009, qui fait l'objet de la présente décision, était une année de transition. C'est en effet cette

année que l'éditeur a mis en place son support Internet tel qu'il existe aujourd'hui, mise en place qui explique que certains autres chantiers aient parfois peu évolué par rapport à l'année 2008.

L'éditeur affirme cependant avoir pris différentes initiatives, dès 2010, pour remédier aux carences mises en évidence dans l'avis relatif portant sur l'exercice 2008 et reprises dans l'avis portant sur l'exercice 2009.

Pour pallier la situation, inhérente au système de contrôle différé mis en place à l'égard de la RTBF, qui implique de contrôler ses activités avec un retard de plus d'un an et quand toute une série de manquements ont pu, dans l'intervalle, être résolus, le Collège a décidé de tenir compte, dans une certaine mesure, de la situation *actuelle* de l'éditeur pour, parfois, ne pas retenir ou sanctionner des griefs pour lesquels des efforts ont été accomplis ou des engagements pris.

Les échanges constructifs avec l'éditeur peuvent s'inscrire dans une démarche de régulation pragmatique, si les engagements et initiatives annoncées peuvent se traduire concrètement dans les grilles de programme de l'éditeur pour la rentrée 2011. Pour cette raison, le Collège souhaite poursuivre le dialogue avec la RTBF afin de s'assurer que les efforts dont elle s'est prévalu lors de ses auditions ont bien été inscrits dans la durée.

A cette fin, le Collège invite donc la RTBF à une audience publique, qui se tiendra en septembre 2011 et dont la teneur sera publiée sur le site Internet du CSA en application de l'article 53 du règlement d'ordre intérieur du CSA.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2011.